



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

K&M AUTO

14 RUE DE SEVESO
31150 Fenouillet

Références : 2026/175
Code AIOT : 0003701774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement K&M AUTO implanté 14 RUE DE SEVESO 31150 Fenouillet. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- K&M AUTO
- 14 RUE DE SEVESO 31150 Fenouillet
- Code AIOT : 0003701774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société K&M AUTO exploite, au 14 rue de Seveso, sur la commune de Fenouillet, une installation

d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage.
L'installation est dument enregistrée par arrêté préfectoral du 20 février 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a été modifié et qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, de nouvelles prescriptions sont applicables, notamment :

- l'article 20-II (détection et surveillance), III (rondes) et IV (zone d'immersion) ;
- l'article 41-III (batteries), V (stockages en petits îlots), VI (entreposage de déchets combustibles et inflammables), VII (règles alternatives au point VI) et VIII.

Il revient à l'exploitant de se positionner et/ou de se mettre en conformité avec ces nouvelles prescriptions dans un délai de 2 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique du cahier des charges	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I / 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Débit poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat des stocks de produits dangereux (plan et étiquetage)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense contre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie			
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Dispositifs de rétention des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Contractualisation avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des véhicules		
13	Stockage VHU à l'intérieur du bâtiment et dégagement de la voie d'accès	Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.1.2	Sans objet
14	Voie d'accès engins	Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant n'est pas conforme sur la majorité des points contrôlés relevant de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui s'applique aux activités exercées sur le site.

L'inspection du 11 février 2026 a fait état de six non-conformités majeures :

- les mesures acoustiques n'ont pas été effectuées depuis le début de l'activité ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un système de détection incendie au niveau des zones les plus à risque incendie ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie ;
- les VHU en attente de dépollution ne sont pas mis sur rétention ;
- l'exploitant ne dispose pas de contrat avec un éco-organisme (bien que cela soit obligatoire depuis 2024) ;
- l'installation ne dispose pas de système de rétention des eaux polluées en cas d'incendie.

C'est pourquoi, il est proposé une mise en demeure sur ces six points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;

- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose des éléments suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement qui avait été envoyé le 03/08/2022 ;
- son arrêté préfectoral d'enregistrement (avec son arrêté préfectoral portant agrément) en date du 23/03/2023 ;
- les derniers résultats des analyses des rejets eaux datant de 2023 (d'autres analyses ont été effectuées fin 2025, le jour de l'inspection l'exploitant était dans l'attente du dernier rapport d'analyse) ;
- une liste des extincteurs présents au sein de son installation ainsi que les factures des contrôles de ces extincteurs (les rapports de vérifications Q18 et Q19 étaient absents) ;
- un registre des déchets via son logiciel interne (ce logiciel a été vu par l'inspection).

Il manque les éléments suivants dans son dossier :

- un rapport de mesure de bruit (cf fiche de constat n°9) ;
- un plan de localisation des risques (l'exploitant dispose d'un plan de son site, mais il conviendrait de le compléter) ;
- un état des stocks (l'exploitant prévoit d'intégrer dans son logiciel de registre de déchets, un module permettant de faire un état des stocks numérisé) avec un plan de stockage à annexer ;
- le rapport de vérification électrique avec les certificats Q18 et Q19 (malgré le fait qu'un contrôle ait été effectué le 15/10/2025 et que des factures ont été vues par l'inspection). Le jour de l'inspection, l'exploitant a effectué la demande de ces éléments auprès de son prestataire ;
- un registre de maintenance et de vérification et maintenance des moyens d'alerte ;
- des consignes de sécurité ;
- des consignes d'exploitation.

Étant donné que l'exploitant est en cours de complétude de son dossier, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre à jour son plan de localisation des risques et de stockage ;
- faire un état des stocks manuellement (dans l'attente de l'effectuer numériquement) ;
- faire une mesure de bruit par un bureau d'étude (un devis ou un bon de commande signé est demandé par l'inspection) ;
- rédiger et afficher les consignes de sécurité et d'exploitation ;

Et de transmettre dès réception :

- le rapport de vérification électrique avec les certifications Q18 et Q19 ;
- le dernier rapport d'analyse d'eau effectuées en 2025 (cf. fiche de constat n°8).

A défaut, une mise en demeure sera proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique du cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I / 15

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique du cahier des charges

Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

Le contrôle périodique annuel n'a pas été effectué.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit de le faire durant l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer le contrôle périodique (un devis ou un bon de commande signé avec un prestataire est demandé par l'inspection sous 15 jours) et de transmettre le rapport de contrôle à l'inspection dès réception.

A défaut, une mise en demeure sera proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Débit poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen d'un poteau incendie conforme aux normes en vigueur assurant un débit minimum de 60 m³/h, utilisable pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Ce poteau incendie est installé à moins de 100 m de la zone de dépollution des véhicules hors d'usage.
Constats : Le débit du poteau incendie situé à environ 100 mètres de l'entrée de l'installation est inconnu de l'exploitant. Il revient à l'exploitant de faire une demande auprès des services de la Mairie de la commune de Fenouillet ou auprès du gestionnaire des eaux (Toulouse Métropole) afin de connaître cette information.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre l'attache de la mairie ou du gestionnaire des eaux pour connaître le débit du poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et chimique
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué de recensement des zones à risque de son installation et ne l'a pas indiqué dans un plan. L'exploitant prévoit de modifier son plan général de l'installation afin d'y inscrire ces zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il revient à l'exploitant de compléter son plan existant par un zonage des risques qu'il aura identifié. <u>A défaut, une mise en demeure sera proposée.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux (plan et étiquetage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et chimique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel serait annexé un plan général des stockages. (tel qu'indiqué dans la fiche de constat n°1) Néanmoins, les contenants des déchets vus sur site disposent des noms bien lisibles mais pas de pictogramme de danger ("inflammable" notamment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un état des stocks et d'accrocher des pictogrammes de dangers au niveau des produits et déchets dangereux. <u>A défaut, une mise en demeure sera proposée.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Par arrêté ministériel du 22 décembre 2023 (JO n° 300 du 28 décembre 2023) modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement, la prescription réglementaire sus-visée remplace les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du

26 novembre 2012 :

- *"L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement."*

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie.

Il dispose uniquement d'un plan des locaux à disposition des services d'incendie et de secours (mais qu'il doit compléter avec le recensement des zones à risque incendie, cf fiche de constat n°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un plan de défense contre l'incendie.

Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant dispose d'un détecteur de fumée situé uniquement dans son local d'accueil et aucun détecteur dans les locaux techniques.

L'exploitant prévoit la mise en place d'une détection avec télésurveillance par un prestataire externe.

Il a été rappelé à l'exploitant les dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 2026, dont l'article 20-II qui dispose que : " Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou

<i>inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. (...)''</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution aqueuse
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'analyse des mesures effectuées le 13 décembre 2023 a été vu par l'inspection et n'appelle pas d'observation. Il n'y a pas eu de mesure en 2024. La dernière analyse d'eau effectuée date de décembre 2025, l'exploitant était en attente de la réception du rapport d'analyse. C'est pourquoi, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade. Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée <u>tous les ans</u> par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport d'analyse 2025 à l'inspection dès sa réception. La fréquence annuelle de mesure des rejets aqueux est à respecter. <u>A défaut, une mise en demeure sera proposée.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sonore
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Les mesures acoustiques n'ont pas été réalisées par l'exploitant. L'exploitant prévoit de prendre contact auprès de son prestataire afin de réaliser ces mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution aqueuse
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle ci est inférieure à 800 litres.
Constats : La rétention des déchets liquides (3 réservoirs sont stockés sur rétention) a été vue par l'inspection. Aucun encombrement n'a été constaté à l'intérieur de cette rétention, hormis quelques feuilles mortes et un peu de souillures. Il revient à l'exploitant de s'assurer que le volume de la rétention est bien respecté. Des batteries et un stock de déchets solides (filtres) sont toujours stockés au dessus de la rétention. Or, il a été demandé lors d'une précédente inspection de ne pas stocker ces déchets au-dessus des liquides. C'est pourquoi, l'exploitant a fait construire un mur séparateur au sein de la rétention, afin qu'aucun liquide ne soit présent en dessous des batteries et des déchets solides. L'exploitant a émis des doutes sur le volume disponible de la rétention suite à l'installation de ce mur séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de nettoyer sa rétention et de justifier si le volume de rétention correspond au volume des trois réservoirs de liquides stockés. Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant d'adapter le stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols au volume de rétention associé. <u>A défaut, une mise en demeure sera proposée.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque chimique
Prescription contrôlée : (...) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats :

La zone d'entreposage des véhicules avant dépollution est bien distante de 4 mètres des autres parties de l'installation et se situe sur un sol imperméable. Un marquage permettant de délimiter cette zone n'a pas été effectué. De plus, il manque un dispositif de rétention. L'exploitant prévoit d'installer une vanne de rétention qui permettrait d'effectuer la rétention sur toute l'installation (cf constat n°15).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un marquage ou une délimitation de la zone de stockage des véhicules non pollués. Concernant la mise sur rétention de la zone d'entreposage des VHU avant dépollution, une mise en demeure est proposée (délai : 6 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque chimique
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. (...) Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. (...) L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les pièces graisseuses stockées dans un conteneur étanche à l'abri des intempéries. L'exploitant dispose de papiers absorbants en cas de fuite, néanmoins, il doit en mettre à proximité de cette zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage VHU à l'intérieur du bâtiment et dégagement de la voie d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : (...) - Seuls des VHU dépollués sont stockés à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du véhicule en cours de dépollution

Constats :
Le jour de l'inspection, aucun véhicule non dépollué ou en cours de dépollution n'était présent à l'intérieur du bâtiment. Seuls des véhicules pour la réparation ont été vus (dans le cadre de l'activité de carrosserie de l'exploitant). L'exploitant a indiqué que les véhicules non dépollués n'entrent pas dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Voie d'accès engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
La voie d'accès à l'installation est maintenue dégagée de tout stationnement en permanence
Constats :
Le jour de l'inspection, la voie d'accès pour les véhicules de secours était dégagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositifs de rétention des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10

litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'installation ne dispose pas de dispositif de rétention des eaux incendie.

L'exploitant dispose d'un système de séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement ne permet pas de retenir les eaux. Ainsi, des eaux potentiellement polluées peuvent passer dans le réseau d'eau public. Ce dispositif ne peut donc pas remplacer un système de rétention des eaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est demandé à l'exploitant de calculer le volume nécessaire de rétention des eaux potentiellement polluées suite à un incendie (par le formulaire de calcul D9 / D9a).
Il est proposé une mise en demeure concernant l'obligation d'un système de confinement des eaux.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Contractualisation avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.- Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un contrat avec un éco-organisme ou avec un/des système(s) Individuel(s).

Bien que l'exploitant prévoit de passer un contrat dans l'année 2026, il est rappelé que cette prescription est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois